Droits Quotidiens

A quel CPAS m'adresser pour une garantie locative si je quitte une structure d'accueil ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez vous adresser au **CPAS de la commune dans laquelle se trouve votre logement.**

Ce CPAS qui peut vous aider pour constituer une garantie locative.

Attention, la règle est différente pour les bénéficiaires de la **protection temporaire** (Ukraine) qui quitte un **centre de loisir**.

Vous devez vous adresser au CPAS de la commune **où vous êtes domicilié**, c'est-à-dire inscrit au registre des étrangers au moment de votre demande. Peu importe où se situe le logement dans lequel vous allez vivre.

Si vous n'êtes **pas domicilié**, c'est-à-dire pas inscrit au registre des étrangers au moment de votre demande, vous devez vous adresser au **CPAS de la commune où vous vous trouvez**, où vous avez votre résidence de fait au moment de votre demande. C'est la règle de compétence de principe qui s'applique.
Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Quel est le CPAS qui est, en principe, compétent pour m'aider ?".

Pour plus d'informations, voyez la FAQ du SPP Intégration sociale.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1, 1° et 2 §5 et §8 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND